

T.G.I. TOULOUSE - 21.07.1975

PIBD 1975, 157, III - 403

- |   |                                  |
|---|----------------------------------|
| - Brevétabilité : caractère<br>industriel ( système abstrait) | D<br>O<br>S<br>S 1976 - 1 - n° 7 |
| - Nullité : action du cessionnaire                            | I                                |
| - Cession : . contrat aléatoire                               | E                                |
| . obligation de garantie                                      | R                                |

#### G U I D E D E L E C T U R E

##### I - LES FAITS

- 21.02.1973 : H. LABOUCHE, dépose une demande de brevet 73.06.095, ayant pour objet "la création d'espaces publicitaires en sous impression" ( procédé d'imprimerie, consistant, avant d'imprimer un texte sur une page, à procéder à une première impression, en grisé ou en couleur atténuée, de textes ou d'images qui serviront de toile de fond au texte principal: le brevet préconise de sous-imprimer la publicité sur les pages de journaux ou de revues, de telle sorte qu'elle apparaisse comme une toile de fond en dessous du texte proprement dit).
- 11.07.1974 : H. LABOUCHE cède la demande de brevet à une société UNIPRESSE PUBLICITE, pour un prix forfaitaire de trois millions de francs.
- 2.09.1974 : Le brevet est délivré à la société UNIPRESSE PUBLICITE
- 20.01.1975 : UNIPRESSE PUBLICITE, cessionnaire, demandeur, assigne H. LABOUCHE, cédant, défendeur, en annulation du brevet, et par voie de conséquences de la cession.  
LABOUCHE réplique par voie . de fin de non recevoir (le breveté ne peut agir en annulation)  
. de défense au fond

## II - LE DROIT

### \* TRAITEMENT DU 1er PROBLEME (droit du cessionnaire d'un brevet à en demander l'annulation)

#### A - LE PROBLEME

##### 1°) Prétentions des parties

##### a- Le demandeur à l'annulation du brevet (UNIPRESSE PUBLICITE) :

prétend que le cessionnaire d'un brevet, bien que titulaire du droit, peut en réclamer l'annulation parce qu'il y a intérêt... pour obtenir l'annulation de la cession.

##### b- Le défendeur à l'annulation du brevet (LABOUCHE) :

Prétend que le cessionnaire d'un brevet, parce qu'il est le titulaire du droit ne peut en réclamer l'annulation bien qu'il y ait intérêt... pour obtenir l'annulation de la cession.

##### 2°) Enoncé du problème

Le cessionnaire d'un brevet peut-il en demander l'annulation ?

#### B - LA SOLUTION

##### 1°) Enoncé de la solution

"En l'absence de toutes dispositions légales contraires, le cessionnaire d'un brevet qui a un intérêt quelconque à voir prononcer la nullité du brevet peut agir en justice pour faire constater cette nullité".

##### 2°) Commentaire de la solution

La solution ne soulève pas de grand problème

### \* TRAITEMENT DU 2ème PROBLEME (défaut de caractère industriel de l'invention).

#### A - LE PROBLEME

##### 1°) Prétentions des parties

##### a) La demanderesse en annulation du brevet (UNIPRESSE PUBLICITE)

prétend que le caractère industriel fait défaut, le résultat obtenu par le brevet étant purement commercial, et non lié à un effort de fabrication.

b) Le défendeur en annulation du brevet (LABOUCHE) :

prétend que l'invention a un caractère industriel, parce qu'elle concourt, suivant la définition légale, à la production de biens ou de résultats techniques; création de nouveaux espaces publicitaires et accroissement de l'efficacité de la publicité qui agit sur le subconscient du lecteur.

2°) Enoncé du problème

L'invention, consistant à appliquer à la publicité le procédé connu de la sous impression, a-t-elle le caractère industriel exigé par les articles 6 et 7 de la loi?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Le fait d'utiliser des textes de publication courante, pour y ajouter en sous-impression des textes publicitaires, constitue une idée, élément immatériel et insaisissable, qui n'est pas brevetable... seule serait brevetable, l'invention d'un produit ou d'un procédé nouveau qui constituerait un résultat industriel fondé sur cette idée".

2°) Commentaire de la solution

Le tribunal tient l'invention de LABOUCHE comme méthode abstraite, dépourvue de caractère industriel. Il fait appel à une distinction, que l'on trouve dans les termes de la loi, entre ce qui est théorique et abstrait et ce qui est matériel et saisissable.

Lorsqu'il s'agit, cependant, d'une invention d'application, ce qui nous paraît déterminant pour apprécier le caractère industriel, c'est l'objet auquel le moyen connu est appliqué. En l'espèce, l'objet nouveau de l'application réside dans le caractère publicitaire du texte. Or, il n'existe, entre un texte qui est publicitaire et un texte qui ne l'est pas, qu'une différence purement intellectuelle, déterminée uniquement par une opération de l'esprit du rédacteur ou du lecteur. C'est là, nous semble-t-il, qu'il faut rechercher le défaut de caractère industriel, et non pas dans les résultats procurés par l'application

\* TRAITEMENT DU 3ème PROBLEME (la cession de brevet est-elle un contrat aléatoire) ?

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) La société demanderesse à l'annulation du contrat (UNIPRESSE PUBLICITE) :

soutenait que le contrat de cession était nul, pour défaut d'objet.

b) Le sieur LABOUCHE défendeur à l'annulation du contrat :

s'opposait à cette demande, en invoquant le caractère aléatoire du contrat.

2°) Enoncé du problème

La cession d'un brevet est-elle un contrat aléatoire ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"La cession d'un brevet d'invention n'enlève pas à cette cession le caractère de vente pure et simple ; l'élément aléatoire de cette vente ne saurait porter que sur la valeur commerciale de l'invention et non point sur la validité du brevet, à moins d'une disposition contraire et expresse, faisant apparaître que les parties ont consenti un contrat aléatoire..."

2°) Commentaire de la solution

L'élément aléatoire de la vente ne saurait porter que sur la valeur commerciale de l'invention. Il ne porte pas, en l'espèce, sur la validité du brevet. Il n'est pas démontré que l'acquéreur, qui n'était pas un professionnel en matière d'impression, savait à quoi il s'exposait en achetant le brevet, et avait accepté tacitement les risques de nullité de ce brevet. D'autre part, il n'existe dans le contrat aucune disposition faisant apparaître que les parties ont consenti à un contrat aléatoire.

\* TRAITEMENT DU 4ème PROBLEME (clause de non garantie et nullité du contrat)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur à l'annulation du contrat (UNIPRESS PUBLICITE)

prétend que la clause de non garantie fait obstacle à l'annulation du contrat pouvant découler de la nullité du brevet qui en est l'objet.

b) Le défendeur à l'annulation du contrat (LABOUCHE) :

prétend que la clause de non garantie fait obstacle à l'annulation du contrat pouvant découler de la nullité du brevet qui en est l'objet.

2°) Enoncé du problème

La présence d'une clause de non garantie fait-elle obstacle à l'annulation d'un contrat de cession en cas de nullité du brevet qui en est l'objet ?

B - LA SOLUTION1°) Enoncé de la solution

"L'article 6 du contrat de cession qui précise que "le cédant ne donne aucune garantie autre que celle de son fait personnel" ne déroge pas au principe que le breveté doit garantir l'existence juridique du brevet ; ce dernier étant nul, la vente elle-même doit être déclarée nulle comme s'appliquant à un objet qui ne peut produire aucun effet ?

2°) Commentaire de la solution

La clause de non-garantie, ne déroge pas au principe que le breveté doit garantir l'existence du droit cédé.

Le brevet étant nul, la vente doit être elle-même annulée pour défaut d'objet.

L'article 1629 du Code civil dispose que "dans le cas de stipulation de non-garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu lors de la vente le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques".

De façon plus générale, il faut observer que la clause de non garantie concerne les conséquences de l'annulation plus que le principe de celle-ci.

T.G.I. TOULOUSE

21 Juillet 1975

Le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE statuant publiquement et en premier ressort a rendu en son audience de la Ière Chambre le VINGT ET UN JUILLET, MIL NEUF CENT SOIXANTE QUINZE le jugement contradictoire suivant après que la cause eut été débattue devant :

Messieurs MONSEGUR, Premier Vice Président, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
BEDOS, Juge  
Me....., Avocat le plus ancien à la barre appelé à compléter le Tribunal

assistés de Madame,..... premier Secrétaire-Greffier et qu'il eut été délibéré par les Magistrats ayant assisté aux débats, à l'audience du 30/06/1975.

Dans l'affaire qui a fait l'objet

de l'assignation en date du 20 janvier 1975  
de la requête conjointe en date du  
et de l'ordonnance de clôture en date du 4/06/1975

et qui oppose La Société UNIPRESSE PUBLICITE S.A.R.L. dont le siège social est à PARIS 2ème, 26 rue du 4 septembre représentée par son gérant le sieur Claude GUIBERT, demeurant à cette qualité audit siège.

M....., Avocats associés  
.M....., Avocat au Barreau de PARIS

et

Le sieur LABOUCHE Henri, demeurant LA GALINIER à AURIAC (II)

M....., Avocat  
M....., Avocat au barreau de PARIS

Attendu, que la Société "UNIPRESSE PUBLICITE" expose qu'elle a acheté, suivant contrat du 11 juillet 1974 n° 73 06 095, déposé à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 21 février 1973 - ayant pour objet "la création d'espaces publicitaires en sous-impression"; que dans le cadre de l'opération de cession pour faciliter celle-ci, GUIBERT, gérant de la Société, a consenti à LABOUCHE, un prêt de 620.000 Frs remboursable au 20 décembre 1974 ; que la cession dudit brevet a été consentie moyennant le prix global de 3.000.000 frs suivant diverses modalités de paiement ;

Attendu que la Société et GUIBERT entendent faire déclarer que le brevet vendu est nul, les conditions de brevetabilité prévues par la loi faisant défaut. Qu'en effet, l'objet de "l'invention" consiste exclusivement dans l'idée d'utiliser le procédé bien connu de la sous-impression à des textes non publicitaires de publication courante ; que le caractère industriel fait défaut, le résultat obtenu par le brevet étant purement commercial et non lié à un effort de fabrication ; que le procédé de la sous-impression, même appliqué à la publicité n'est pas nouveau et n'est pas revendiqué dans le brevet ; que le fait d'utiliser à des fins publicitaires un espace qui n'aurait pas encore été utilisé à cette fin, en mettant en oeuvre le procédé de la sous-impression, ne peut constituer en tout état de cause qu'un "emploi nouveau" de ce procédé, c'est-à-dire, non brevetable ; que le brevet litigieux ne peut donc qu'être déclaré nul et de nul effet ;

Attendu que c'est dans ces conditions que par exploit du 20 janvier 1975 la Société UNI PRESSE PUBLICITE et GUIBERT ont assigné Henri LABOUCHE :

- pour entendre dire et juger que le brevet français n° 73.06095 déposé par le sieur LABOUCHE à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 21 février 1973 est nul parce que visant une "invention non brevetable" ;
- voir dire et juger que les sommes versées à titre de prêt pour faciliter la cession du brevet et matérialisées par trois billets à ordre d'un montant total de 620.000 F doivent être restituées à GUIBERT et ce non compris les intérêts de droit à compter du 20 décembre 1974 ;
- voir dire et juger que le contrat de cession dudit brevet intervenu : entre LABOUCHE et la Société UNI PRESSE PUBLICITE est inexistant et nul de nullité absolue en toutes ses dispositions pour défaut d'objet ;
- voir valider l'opposition effectuée par GUIBERT le 23 décembre 1974 entre les mains du banquier où les effets sont domiciliés (Agence Centrale du Crédit Lyonnais à PARIS) et ordonner la radiation de toute inscription de l'incident de paiement sur le fichier de la Banque de France - sur simple notification à celle-ci de la décision à intervenir à la diligence de la Société UNI PRESSE PUBLICITE ;
- voir dire et juger que les billets à ordre souscrits par GUIBERT en paiement du brevet nul, tels que décrits dans l'assignation, sont nuls parce que non causés ni provisionnés et doivent être restitués à GUIBERT ;
- entendre condamner LABOUCHE au paiement de la somme de 200.000 F de dommages et intérêts à titre provisoire en raison du préjudice matériel, commercial et moral subis et entendre nommer tel expert avec mission de recueillir tous éléments en vue de déterminer l'intégralité de ce préjudice;
- entendre ordonner l'exécution provisoire vu l'urgence et le péril en la demeure, de la décision à intervenir ;

=====  
=====  
=====

Attendu que par conclusions du 26 mai 1975, LABOUCHE expose à son tour qu'il s'est occupé toute sa vie d'impressions et qu'il a déposé le 21 février 1973 à l'Institut National de la Propriété Industrielle, une demande de délivrance de brevet concernant la création d'espaces publicitaires en sous-impressions ; qu'il s'est mis en rapport en octobre 1973 avec GUIBERT et ce celui-ci lui proposa l'acquisition de son brevet au nom d'une Société UNI PRESSE PUBLICITE ; que le 15 février 1974, en application de l'article 47 de la loi du 5 décembre 1968, il était demandé à Monsieur le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle que la délivrance du brevet soit établie au nom de la Société UNI PRESSE PUBLICITE ; que le 2 septembre 1974, Monsieur, le Directeur de cet Institut délivra le titre de Propriété Industrielle audit brevet n° 73.06095 dont le déposant était LABOUCHE et le titulaire la Société UNI PRESSE PUBLICITE ;

Attendu qu'ultérieurement divers essais furent effectués et qu'en septembre 1974, la Société UNI PRESSE PUBLICITE accorda l'exclusivité d'exploitation du brevet jusqu'au 31 mai 1975 à Madame PROUVOST, pour la publication COSMOPOLITAN ;

Attendu que LABOUCHE, s'oppose à la demande dirigée contre lui et fait valoir les moyens suivants :

I°) SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Attendu que si LABOUCHE est lui-même l'inventeur et le déposant il n'en reste pas moins que le breveté est la Société UNI PRESSE PUBLICITE et qu'en tant que tel, celle-ci paraît irrecevable à demander au Tribunal la nullité d'un brevet dont elle est personnellement titulaire ;

2°) SUR LE CONTRAT INTERVENU ENTRE PARTIES

Attendu qu'aux termes du contrat intervenu entre les parties, LABOUCHE cédait à la Société UNI PRESSE PUBLICITE la propriété du brevet dont il s'agit ayant pour objet la création d'espaces publicitaires en sous-impressions à compter du jour du contrat ; qu'il était prévu au contrat que le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance du dossier du brevet qui lui a été remis et qu'il a étudié ; que par ailleurs, il était précisé que le cédant ne donnait aucune garantie autre que celle de son fait personnel ; que LABOUCHE estime qu'il est parfaitement loisible à un cédant de limiter la garantie qu'il accorde à son cessionnaire ; que tel est le cas en l'espèce ; que dès lors la validité d'un brevet, à moins d'une fraude qui n'est pas invoquée, ne saurait relever de la garantie personnelle du cédant ;

Attendu que la Société UNI PRESSE PUBLICITE qui a acquis les droits de ce dernier en toute connaissance de cause, après examens et mure réflexion, après rédaction par son propre conseil de l'acte de cession, moyennant un prix forfaitaire non révisable, non lié à l'exploitation du brevet ni à sa validité, a accepté un contrat à caractère aléatoire faisant son profit et éventuellement sa perte de l'opération ; que, dans ces conditions, la demande de la société UNI PRESSE PUBLICITE et de GUIBERT en nullité de la convention du 11 juillet 1974 pour défaut d'objet est irrecevable et mal fondée ;

Attendu que c'est uniquement quatre jours après l'échéance du premier billet de 500.000 F (20 décembre 1974) que la Société a tenté une action désespérée afin de palier à sa propre carence et de justifier celle-ci ; que cette attitude est confortée par l'état précaire de la Société qui a cessé toute activité et qui se trouve en fait, en état de cessation de paiement, même si le Tribunal de Commerce de Paris, saisi par LABOUCHE, n'a pas encore pris de décision, en ce qui concerne la liquidation de biens de la Société UNI PRESSE PUBLICITE ;

3°) SUR LA VALIDITE DU BREVET

Attendu que LABOUCHE indique que contrairement à ce que prétend la Société UNI PRESSE PUBLICITE, la nullité du brevet est loin d'être démontrée ; que l'invention prise a incontestablement un caractère industriel, concourant à la production de biens ou de résultats techniques ; que l'invention est nouvelle, ajoutant un perfectionnement à un objet éventuellement connu et que pour être compris dans l'état de la technique, l'invention doit s'y trouver déjà toute entière avec les éléments qui le constituent, formés et agencés de la même façon et en vue du même résultat ; que le brevet a été délivré sans observation quelconque de la part de l'Institut National de la Propriété Industrielle ; qu'enfin l'invention dont il s'agit implique incontestablement une activité inventive ;

4°) SUR LA DEMANDE DE RESTITUTION DE 620.000 F

Attendu que LABOUCHE soutient qu'il s'agit là d'une opération entre les parties indépendantes et étrangères à la cession de brevet et que le Tribunal vaudra bien débouter purement et simplement GUIBERT de sa demande ;

Attendu que LABOUCHE se porte reconventionnellement demandeur en paiement d'une somme de 50.000 F à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

- SUR QUOI LE TRIBUNAL -

Attendu que le 21 février 1973 LABOUCHE a déposé une demande de brevet à l'Institut National de la Propriété Industrielle, enregistrée sous le N° 73.06095 ; que cette demande concerne la création d'espaces publicitaires en sous-impression, création qui se réalise en utilisant l'ensemble ou partie des surfaces constituant les publications comme toile de fond, permettant l'impression des textes publiés en surimpression



que l'exposé de l'invention est décrit comme suit :

"La création de ces nouveaux espaces publicitaires permet une meilleure utilisation des surfaces, donnant un meilleur rendement publicitaire parce que moins direct, plus discret et plus nuancé, plus efficace parce que plus assimilable non seulement par sa nouveauté, mais aussi par son aspect subjectif, agissant sur le subconscient du lecteur sans qu'il n'en perçoive de gêne.

La création de ces nouveaux espaces publicitaires doit aider les publications à mieux équilibrer leur budget. Pour obtenir le résultat recherché, il est constitué sur toute ou partie des surfaces des publications, une toile de fond, imprimée à part ou simultanément avec des textes de la publication, à l'aide de tous éléments de création graphique, texte, manuscrit, obtenu par procédé mécanique ou photographique, typographique, lettres adhésives, trames, mosaïques, photos, dessins tracés au trait en ligne continue ou discontinue, hachures, fac similé, de tout corps ou oeil.

Les textes ou graphismes ainsi obtenus sont imprimés de façon à donner l'effet d'être réalisés en grisé de la même teinte que celle de l'impression des textes ou en une ou plusieurs couleurs (normale, lumineuse ou phosphorescente) mais atténué pour permettre la surimpression sans gêner la lecture des textes.

Les impressions de ces nouveaux espaces publicitaires peuvent être réalisées par tous moyens d'impression : typo, litho, offset, héliographe ou autres, que les presses impriment à plat ou en continu, sur tous supports blancs de quelque grammage que ce soit.

Un tel dessin, texte ou image, peut occuper seul tout ou partie de la surface d'une page, d'une publication ou peut être reproduit autant de fois qu'il est désiré, côte à côte ou chevauchant, avec ou sans espace. Il est possible de prévoir des réservations ou utiliser le noir et le blanc. L'invention pourra être étendue à l'impression en gauffrage et à des procédés d'impression rendant le support translucide à l'emplacement des sous-impressions.

Cette nouvelle utilisation des espaces publicitaires peut être appliquée aux journaux quotidiens, hebdomadaires, périodiques, revues, magazines, qu'ils soient sportifs, littéraires ou d'informations, professionnels ou autres, ses descriptions n'étant pas limitatives. Elle s'applique à tous formats, quels que soient les tirages ou le mode de diffusion des publications : vente au numéro, abonnement, crieur ou tout autre...."

Attendu que par contrat du 11 juillet 1974 LABOUCHE a vendu à la Société UNIPRESSE PUBLICITE le brevet dont il s'agit pour le prix de TROIS MILLIONS payable en cinq échéances aux 20 décembre 1974, 20 juin et 20 décembre 1975, 20 juin et 20 décembre 1976 ; que par acte du même jour GUIBERT Claude a donné son aval à titre personnel et solidaire avec la Société UNI PRESSE PUBLICITE ;

Attendu que la première échéance du 20 décembre 1974 n'a pas été payée ; que par exploit du 20 janvier 1975, la Société UNI PRESSE PUBLICITE et Claude GUIBERT ont assigné LABOUCHE pour entendre, notamment déclarer nul le brevet vendu ainsi que le contrat de cession dudit brevet.

#### I - SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE -

Attendu que LABOUCHE, inventeur et dépositaire du brevet, soutient que la Société UNI PRESSE PUBLICITE titulaire du brevet à la suite de l'acte de cession, ne peut pas demander la nullité de ce brevet ;

Mais attendu qu'en l'absence de toutes dispositions légales contraires le cessionnaire d'un brevet qui a un intérêt quelconque à voir prononcer la nullité du brevet peut agir en justice pour faire constater cette nullité ; que la présente demande est donc recevable ;

#### II - SUR LA NULLITE DU BREVET -

Attendu que l'article 6 de la loi du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et modifier le régime des brevets d'invention stipule :

"Peut être breveté, toute invention portant notamment sur un produit, un procédé, une application ou une combinaison de moyens.  
L'invention doit avoir un caractère industriel, être nouvelle et impliquée une activité inventive."

Attendu que les articles 7, 8 et 9 de la même loi définissent ces trois caractères :

ARTICLE 7 : "Est considérée comme industrielle toute invention concourant dans son objet, son application et son résultat, tant par la main de l'homme que par la machine à la production de biens ou de résultats techniques....."

ARTICLE 8 : "Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique....."

ARTICLE 9 : "Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique"

Attendu qu'il résulte de l'étude de l'exposé de l'invention" que LABOUCHE a employé en matière de publicité le procédé de la sous-impresion en appliquant des moyens et procédés classiques et connus d'imprimerie ; que le résultat ainsi obtenu n'est pas brevetable, seul le moyen pour y parvenir pouvant l'être.

Mais attendu que le brevet de LABOUCHE, pour obtenir ce résultat de sous-impresion n'indique nullement qu'il a apporté une modification quelconque à la technique de l'impression ; que le fait d'utiliser des textes de publication courante pour y ajouter en sous-impresion des textes publicitaires constitue une idée "élément immatériel et insaisissable", qui n'est pas brevetable ; que seule serait brevetable l'invention d'un produit ou d'un procédé nouveau qui constituerait un résultat industriel fondé sur cette idée ; qu'il échet de constater la nullité du brevet n° 73 06095;

### III - SUR LA NULLITE DU CONTRAT DE CESSION -

Attendu que LABOUCHE soutient que la demande en nullité du contrat de cession est irrecevable et mal fondé dès lors que la Société UNI PRESSE PUBLICITE a étudié le brevet pendant neuf mois avant de s'engager, que le contrat a un caractère aléatoire et qu'enfin il existe dans le contrat une clause de non-garantie qui doit s'appliquer ;

Attendu que le Tribunal tient à préciser qu'il n'entend pas rentrer dans la polémique qui s'est instauré entre les parties au sujet de leur bonne ou mauvaise foi respective à l'occasion des circonstances qui ont précédé la signature du contrat ou de celles qui ont suivi cette signature ; qu'il entend rester dans un domaine purement juridique ;

Attendu que LABOUCHE reconnaît " qu'il s'est occupé toute sa vie d'impression" que c'est donc en professionnel qu'il a cédé son invention à GUIBERT, gérant de la Société UNI PRESSE PUBLICITE dont la non-spécialité en la matière n'est point contestée ;

Attendu que LABOUCHE n'établit pas que la Société cessionnaire ait conclu un contrat de licence d'exploitation commerciale d'autant que GUIBERT a passé en octobre 1974, un accord d'exclusivité avec le périodique Cosmopolitan portant sur des essais gratuits jusqu'au 31 mai 1975 ; qu'il n'est donc pas démontré que l'acquéreur savait à quoi il s'exposait en achetant le brevet et avait accepté tacitement les risques d'une nullité en renonçant à tout recours contre le cédant ;

Attendu que la cession d'un brevet d'invention n'enlève pas à cette cession le caractère de vente pure et simple ; que, cependant, l'élément aléatoire de cette vente ne saurait porter que sur la valeur commerciale de l'invention et non point

sur la validité du brevet à moins d'une disposition contraire et expresse, faisant apparaître que les parties ont consenti un contrat aléatoire, que tel n'est point le cas en l'espèce ; que l'article 6 du contrat de cession qui précise : " le cédant ne donne aucune garantie autre que celle de son fait personnel" ne déroge pas au principe que le breveté doit garantir l'existence juridique du brevet ; que ce dernier étant nul la vente elle-même doit être déclarée nulle comme s'appliquant à un objet qui ne peut produire aucun effet ; qu'en conséquence les billets à ordre souscrits par la Société UNI PRESSE PUBLICITE de la manière suivante :

- 500.000 F au 20 décembre 1974;
- 500.000 F au 20 juin 1975;
- 750.000 F au 20 décembre 1975;
- 750.000 F au 20 juin 1975;
- 750.000 F au 20 juin 1976;
- 500.000 F au 20 décembre 1976;

sont nuls parce que non causés ; qu'il convient dès lors de valider l'opposition effectuée par la Société et GUIBERT le 23 décembre 1974 entre les mains de l'Agence Centrale du Crédit Lyonnais à PARIS, banque auprès de laquelle les effets sont domiciliés et d'ordonner la restitution des billets à GUIBERT, gérant de la Société ;

#### IV - SUR LA RESTITUTION D'UNE SOMME DE 620.000 F -

Attendu que GUIBERT soutient qu'il a versé à LABOUCHE à titre de prêt, pour faciliter la vente du brevet, une somme de 620.000 F matérialisée par trois billets à ordre dont deux du 9 MARS 1974 de 200.000 F chacun payés le 5 mai 1974 et un du 22 mai 1974 de 220.000 F réglé le 31 juillet 1974 ; qu'il demande la restitution de ladite somme ;

Attendu que LABOUCHE ne conteste pas avoir reçu de GUIBERT la somme de 620.000 frs mais affirme que cette opération est indépendante et étrangère à la cession du brevet ;

Attendu qu'à défaut par GUIBERT d'établir autrement que par des affirmations que la somme de 620.000 F a été prêtée pour faciliter la vente du brevet, il échet de se déclarer incompétent "ratione loci" pour connaître de la demande de restitution; qu'en effet le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE a reçu une compétence d'attribution en ce qui concerne les brevets d'invention sans qu'il soit pour autant dégagé à la compétence de droit commun, en ce qui concerne tous autres litiges opposant des parties domiciliées hors de la circonscription de ce Tribunal ; que tel est le cas en l'espèce, la Société et GUIBERT étant domiciliés dans le ressort du Tribunal de la Seine et LABOUCHE dans le ressort du Tribunal de Carcassonne ;

#### V - SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES-INTERETS -

Attendu que GUIBERT réclame à LABOUCHE le paiement d'une provision de 200.000 F à titre de dommages-intérêts en raison du préjudice matériel, commercial et moral qu'il a subi et la désignation d'un expert chargé de recueillir tous les éléments constitutifs de l'intégralité du préjudice subi : qu'il soutient en effet, qu'afin d'acquérir le brevet d'invention, il a vendu sa propriété de famille, a fait des travaux et engagé du personnel chez UNI PRESSE en pure perte ; qu'il a en outre englouti dans l'affaire environ 150.000 F ; qu'enfin il a subi un important préjudice moral du fait de l'escroquerie dont il a été victime de la part de LABOUCHE et du fait de la multiplication des "papiers bleus" ;

Mais attendu que le Tribunal estime que GUIBERT doit supporter les conséquences dommageables de sa propre naïveté et de la légèreté avec laquelle il a acquis la Société UNI PRESSE PUBLICITE et le brevet de LABOUCHE ; que son manque de

compétence en matière de publicité aurait du l'inciter à s'entourer de conseils avertis et multiples et à faire preuve d'une grande prudence en présence d'une opération financière aussi importante que celle dans laquelle il s'est lancé ; qu'il convient de le débouter de sa demande de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Attendu que LABOUCHE demande reconventionnellement la condamnation conjointe et solidaire de la Société UNI PRESSE PUBLICITE et de GUIBERT au paiement de la somme de 50.000 F de dommages-intérêts pour procédure abusive ; qu'il échet de le débouter de cette demande vu sa succombance sur l'action principale engagée par la Société et son gérant ;

Attendu que LABOUCHE doit être condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal jugeant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la Loi

Rejetant toutes conclusions contraires des parties ;

Constata la nullité du brevet Français n° 73 06095 déposé par LABOUCHE Henri à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 22 février 1973 ;

Déclare nul le contrat de cession dudit brevet intervenu entre LABOUCHE et la Société UNI PRESSE PUBLICITE le 11 Juillet 1974.

Déclare nuls les billets à ordre souscrits par GUIBERT en paiement du brevet et ordonne la restitution de ces billets à ce dernier ;

Valide l'opposition effectuée par la Société UNI PRESSE PUBLICITE et GUIBERT le 23 décembre 1974 entre les mains de l'Agence Centrale du Crédit Lyonnais à PARIS, banque auprès de laquelle les effets sont domiciliés

Se déclare incompétent "ratione loci" pour connaître de la demande de restitution d'une somme de 620.000 F formée par GUIBERT à l'encontre de LABOUCHE ;

Déboute GUIBERT et la Société UNI PRESSE PUBLICITE de leur demande de dommages-intérêts ;

Déboute LABOUCHE de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne LABOUCHE aux entiers dépens dont distraction au profit de la , , avocats sur son affirmation d'en avoir avancé la plus grande partie.

①⑨ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTITUT NATIONAL  
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

PARIS

①⑪ N° de publication :  
(A n'utiliser que pour  
le classement et les  
commandes de reproduction).

**2.198.196**

②① N° d'enregistrement national :  
(A utiliser pour les paiements d'annuités,  
les demandes de copies officielles et toutes  
autres correspondances avec l'I.N.P.I.)

**73.06095**

# BREVET D'INVENTION

2° PUBLICATION  
DE L'INVENTION

②② Date de dépôt ..... 21 février 1973, à 15 h 19 mn.  
④① Date de la mise à la disposition du  
public de la demande..... B.O.P.I. — «Listes» n. 13 du 29-3-1974.  
Date de la décision de délivrance..... 2 septembre 1974.  
④⑦ Publication de la délivrance..... B.O.P.I. — «Listes» n. 37 du 13-9-1974.  
⑤① Classification internationale (Int. Cl.) G 09 f 23/10; B 41 m 3/00.

⑦① Déposant : LABOUCHE Henri Pierre Alfred, résidant en France.

⑦③ Titulaire : Société dite : UNI-PRESSE PUBLICITÉ, résidant en France.

⑦④ Mandataire :

⑤④ Création d'espaces publicitaires en sous-impression.

⑦② Invention de :

③③ ③② ③① Priorité conventionnelle :

La présente invention concerne la création d'espaces publicitaires en utilisant l'ensemble ou partie des surfaces constituant les Publications comme toile de fond, permettant l'impression des textes publiés en surimpression.

5 Dans l'état actuel les surfaces sus-visées ne sont pas utilisées sous la forme proposée par le présent brevet, la publicité occupant des espaces distincts de ceux des textes publiés que ce soit dans les publications quotidiennes ou dans les autres formes de parution.

10 La création de ces nouveaux espaces publicitaires permet une meilleure utilisation des surfaces, donnant un meilleur rendement publicitaire parce que moins direct, plus discret et plus nuancé, plus efficace parce que plus assimilable non seulement par sa nouveauté mais aussi par son aspect suggestif, agissant sur le subconscient du lecteur sans qu'il n'en perçoive de gêne.

15 La création de ces nouveaux espaces publicitaires doit aider les Publications à mieux équilibrer leur budget.

Pour obtenir le résultat recherché, il est constitué sur toute ou partie des surfaces des Publications une toile de fond, imprimée à part ou simultanément avec les textes de la Publication, à l'aide de tous moyens de créations graphiques, textes, manuscrits, obtenus par procédés mécaniques ou photographiques, typographiques, lettres adhésives, trames, mosaïques, photos, dessins, 20 tracés au trait en lignes continues ou discontinues, hachures, fax-similés, de tous corps ou oeils.

25 Les textes ou graphismes ainsi obtenus sont imprimés de façon à donner l'effet d'être réalisés en grisé de la même teinte que celle de l'impression des textes ou en une ou plusieurs couleurs (normales, lumineuses ou phosphorescentes) mais atténuées pour permettre la surimpression sans gêner la lecture des textes.

30 Les impressions de ces nouveaux espaces publicitaires peuvent être réalisés par tous moyens d'impression : typo, litho, offset, héliographe ou autres, que les presses impriment à plat ou en continu, sur tous supports blancs ou teintés de quelque grammage que ce soit.

35 Un seul dessin, texte ou image peut occuper seul toute ou partie de la surface d'une page d'une Publication ou peut être reproduit autant de fois qu'il est désiré, cote à cote ou chevauchant, avec ou sans espace. IL est possible de prévoir des réservations ou utiliser le noir au blanc.

L'invention pourra être étendue à l'impression en gaufrage et à des procédés d'impression rendant le support translucide à l'emplacement des sous impressions.

40 Cette nouvelle utilisation des espaces publicitaires peut être appliquée aux journaux quotidiens, hebdomadaires, périodiques, revues, magazines, qu'ils

73 06095

3

2198196

soient sportifs, littéraires, d'information, professionnels ou autres, ces descriptions n'étant pas limitatives. Elle s'applique à tous formats, quelque soit les tirages ou le mode de diffusion des Publications : vente au numéro, abonnement, crieurs ou tout autre.

- 5 Pour bien comprendre l'objet de l'invention sans toutefois le limiter la planche unique qui représente une page de journal prise au hasard reproduit
- en figure 1 une sous impression en hachures continues.
  - en figure 2 une sous impression en tracés légers.
  - en figure 3 une sous impression en hachures discontinues.
- 10 - en figure 4 une sous impression en traits accentués.
- en figure 5 une sous impression en tramé noir au blanc.

Il n'est pas possible de donner sur le dessin du présent brevet une sous impression de couleurs différentes puisqu'il est imprimé en monochromie.

73 06095

4

2198196

REVENDEICATIONS

1.- Création d'espaces publicitaires en sous impression sous textes originaux de lecture courante des publications venant en surimpression.

2.- Exécution de ces impressions suivant 1 pour obtenir du trait sans demi-  
5 teinte par trames, hachures continues ou discontinues, traits légers ou accent  
tués ou tout autre moyen équivalent tels qu'ils soient lisibles sans gêner la  
lecture des textes originaux publiés.

3.- Exécution de ces impressions suivant 1 pour obtenir des représentations  
en demi-teinte réalisées de manière appropriée afin de ne pas gêner la lecture  
10 des textes originaux publiées.

4.- Exécution de ces impressions suivant 1, 2 et 3 pour obtenir une sous-  
impression trait ou demi-teinte différente de celle des textes originaux par  
l'utilisation de couleur autre ou donnant l'aspect de couleur autre.



73 06095

5

2198196

PL. unique

FIG. 1

Un concours sur titres é est ouvert à la Prefecture de Var pour le recrutement de cinq éducateurs et éduc gique de Salernes et un éd agées de dix-huit ans au m ler janvier de l'année en diplômes délivrés par l'un fixée par arrêté du 8 janv 6 février 1970, complétée 1970, soit du diplôme d'Et décret n° 67.138 du 22 fév les dossiers constituées ç

FIG. 2

Ministre de l'agriculture de prendre, en application faire respecter les clause tendant à rendre obligatoi des exploitations agricole de conciliation, conclu les de la commission de concil sociales en agriculture, l de la main-d'oeuvre et l'I d'une part et les représe syndicales d'autres part, a pour objet de modifier l collective du 16 avril 197

FIG. 3

de Directeur départemental sociale est actuellement v les fonctionnaires du co sociale titulaires du gra sanitaires et sociale ou in au titre de l'année 1972, sont priés de se faire con la date du présent avis à du personnel et du budget, 7, rue de l'Alsace Paris, au tableau d'avancement de intéressés par cette vacan un délai de quinze jours,

FIG. 4

candidature les personnes du code de santé publique, quarantaine au plus au 15 et titulaires soit de l'un des cadres dont la liste a (annexe II) Journal officie les arrêtés des 6 janvier spécialisé institué par l à l'Institut médico;pédago au foyer de l'enfance de l développement rural envisa tous les employeurs et sala entre tous les spécialiste

FIG. 5

sauvegarde de la qualité, n'est plus aussi justifiée présentem technique, en raison des progrès réalisés notamment dans les procédés de fabrication des concentrés. En outre il y a lieu de compte du décompte du développement considérable de la product reconstitués, fabriqués à moindres frais et vendus sous la sau dénomination de " jus de fruits " sur les marchés étrangers, e notamment chez nos partenaires du marché commun.

Cette orientation qui apparaît irréversible, compte tenu de des travaux d'harmonisation des législations entrepris au Codex Alimentarius et à la C.E.E., rend souhaitable un assouplissement de la réglementation française, auquel il convient de procéder maintenant pour ne pas exposer notre industrie à une concurren de vue commerciale, qu'au point de vue des techniques de fabri